

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.343 du 31 janvier 1997

A.71.178/III-22.623

En cause : **la Société anonyme Joachim ARENS,**

rue Bellmerin 92
4700 Eupen,

contre :

1. l'Office de contrôle des assurances,

2. l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Affaires économiques,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Nathan WEINSTOCK, avocats,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 1996 par la société anonyme Joachim ARENS, qui demande l'annulation de la décision prise par l'Office de contrôle des assurances, notifiée le 3 septembre 1996, ne lui accordant que l'inscription au registre des intermédiaires non indépendants pour les branches d'assurances demandées, sous le n° 22.857, alors qu'elle avait sollicité et s'est vu refuser, pour les mêmes branches d'assurances, son inscription au registre des intermédiaires indépendants;

Vu le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'article 9, alinéa 8, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances et l'article 8 de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 17 janvier 1997, date à laquelle elle a été mise en continuation le 24 janvier 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me ROGER, loco Me TROXQUET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me LOMBAERT, loco Me WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse est une société anonyme; qu'invitée à fournir la décision d'introduire le recours en annulation, prise par son organe compétent pour ce faire, elle a produit un procès-verbal d'une réunion de son conseil d'administration qui mandate son avocat "pour la représenter devant le Conseil d'Etat dans le cadre de l'affaire contre l'Office de contrôle des assurances"; que ce procès-verbal ne mentionne aucune date de réunion du dit conseil d'administration; que le 21 janvier 1997, un conseil d'administration se réunit "pour confirmer sa décision (...) du 16 septembre 1996 par laquelle elle mandatait Maître (...) pour introduire un recours auprès

du Conseil d'Etat contre la décision de l'Office de contrôle des assurances";

Considérant que le procès-verbal de la réunion du 21 janvier 1997 du conseil d'administration, laquelle est postérieure à la date d'introduction du recours, n'est pas de nature à réparer les déficiences de celui qui a été fourni le 13 janvier 1997 et qui, lui, ne mentionnait aucune date quant à la réunion du conseil d'administration qui aurait décidé d'introduire le recours en annulation; qu'au surplus, les deux procès-verbaux n'ont pas le même objet, l'un visant la représentation en justice, l'autre, tardif, la décision d'agir en justice; que, dans ces conditions, à défaut de procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration antérieure à l'introduction du recours et attestant de la décision d'introduire ce recours, il y a lieu de considérer qu'une telle décision n'a pas été prise en temps voulu; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

La taxe de 4.000 francs, indûment acquittée par la société anonyme Joachim ARENS, lui sera remboursée par l'administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le trente et un janvier 1900 nonante-sept par :

M. HANOTIAU,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. HANOTIAU.